

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 décembre 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme A. BLAISE Directrice générale adjointe;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 DECEMBRE 2018 - APPROBATION

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 3 décembre 2018.

2. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 et L1122-30;

Considérant l'acte de démission signé par Mme VERCOUTERE et communiqué au collège communal du 10 décembre 2018;

Considérant qu'un conseiller communal qui démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé;

Considérant que la démission prend effet à la date du conseil communal;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de démission d'une conseillère communale, Mme Véronique VERCOUTERE, du groupe politique "Intérêts communaux" en abrégé "IC". Cette démission prend effet au 20 décembre 2018.

3. DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1213-1;

Considérant que la gestion journalière de la commune en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'engagement de personnel pour répondre à un surcroît de travail, le remplacement rapide du personnel communal en congé de maladie ou absent pour d'autres motifs et le licenciement des agents contractuels, ne cadrent pas avec les délais normaux de convocation du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal donne délégation au collège communal pour l'engagement de personnel communal contractuel.

Article 2. - Le conseil communal donne délégation au collège communal pour le licenciement du personnel communal contractuel.

Article 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2013.

4. DELEGATION, AU COLLEGE COMMUNAL, DE LA COMPETENCE D'OCTROYER LES SUBVENTIONS FIGURANT NOMINATIVEMENT AU BUDGET, LES SUBVENTIONS EN NATURE AINSI QUE LES SUBVENTIONS MOTIVEES PAR L'URGENCE OU EN RAISON DE CIRCONSTANCES IMPERIEUSES ET IMPREVUES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 dudit Code ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-37, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal peut déléguer la compétence d'octroyer les subventions suivantes au collège communal :

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

- les subventions en nature ;

- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il convient de déléguer ces compétences au collège communal durant la présente législature, et ce pour des raisons de simplifications administratives ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2. - Le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature.

Article 3. - Le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Chaque décision du collège communal prise sur cette base sera portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 4. - Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 de la présente délibération sont accordées pour la durée de la présente législature.

Article 5. - Le collège communal fait annuellement rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. COMITE DE CONCERTATION COMMUNE - CPAS - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-34 §2;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 26, §2;
Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation entre la commune et le CPAS arrêté par le conseil communal le 30 mai 2013, en particulier l'article 1er;
Considérant le renouvellement intégral du conseil communal intervenu le 03 décembre 2018;
Considérant qu'en vertu de l'article 26, §2, de la loi susvisée, la délégation du conseil communal comprend en tout cas le bourgmestre;
Considérant les candidatures de Véronique HANCE, Véronique VERCOUTERE, et Michaël LOBET proposées par le groupe politique de la majorité;
A l'unanimité,
ARRETE:
Article 1^{er}. - Les quatre membres de la délégation du conseil communal au comité de concertation CPAS-Commune sont M. R. DELHAISE, bourgmestre membre de droit, Véronique HANCE, Véronique VERCOUTERE et Michaël LOBET;
Article 2. - Ces désignations prennent fin au plus tard au prochain renouvellement intégral du conseil communal.
Article 3. - La présente délibération est transmise au CPAS et aux 4 représentants désignés.

6. ASBL "ECRIN" - SUBSIDE POUR COUVRIR, EN PARTIE, SES ACQUISITIONS DE MATERIEL SON ET VIDEO - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8°;
Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 4 intitulé "soutenir et développer des projets culturels - veiller à l'épanouissement culturel de tous" et l'action retenue "subsidés au centre culturel "Ecrin";
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que par son courrier daté du 22 octobre 2018 l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » demande une subvention ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette asbl, en matière d'organisation de prestations théâtrales et d'évènements culturels ;
Considérant que l'asbl « Centre culturel Ecrin d'Eghezée » en abrégé « asbl ECRIN » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 projet 20180083, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
Sur la proposition du collège communal,
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 10 000 € à l'asbl ECRIN, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5 ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de matériel (éclairage de scène, matériel audio et un ordinateur, ...).
Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2018 :
Factures libellées et acquittées,
Tickets de caisse libellés et acquittés
Reçus libellés
Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 projet 20180083, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMERAIRE A L'ASBL "ECRIN" - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le programme stratégique transversal (PST) approuvé par le conseil communal du 21 mars 2016, en particulier l'objectif stratégique 18, décliné par l'objectif opérationnel 4 intitulé "soutenir et développer des projets culturels - veiller à l'épanouissement culturel de tous" et l'action retenue "subsidés au centre culturel "Ecrin";
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le contrat programme 01/01/2009-31/12/2012 conclu en date du 29 juin 2009 entre le centre culturel d'Eghezée, la Commune d'Eghezée, la Communauté Française, la Province de Namur et l'asbl COGES, prévoit, pour les utilisateurs du centre culturel d'Eghezée payant des frais de location, les services d'un régisseur employé à temps plein par la commune d'Eghezée ;
Considérant l'avenant n°1 au contrat programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée approuvé par le conseil communal en sa séance du 26 septembre 2011 et ayant pour but de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2013;
Considérant l'avenant n°2 au contrat programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée approuvé par le conseil communal en sa séance du 26 septembre 2011 et ayant pour but de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2014;
Considérant l'avenant n°3 au contrat programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée approuvé par le conseil communal en sa séance du 23 octobre 2014 et ayant pour but de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2018;
Considérant que l'asbl Ecrin ayant son siège Rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée, a introduit, par courrier du 22 novembre 2018, une demande de subvention de 30.000 EUR, en vue de pouvoir assurer la prise en charge des frais liés aux dépenses supplémentaires (départ de la coordinatrice) et au manque d'inscriptions que l'asbl a supporté sur l'exercice 2017 dans le cadre des activités du CEC Terre Franche ;
Considérant que l'asbl Ecrin a transmis diverses pièces justificatives, à savoir :
- feuilles de paie émanant de Partena (salaires et ONSS)
- facture SPMT - dossier psycho social
- facture APEF asbl (fonds social) - reclassement professionnel
- facture Partena : frais de consultance service juridique
- rapport moral et financier : poste 700 recettes et droits perçus lors d'activités culturelles

Considérant que ces pièces justifient, conformément à l'article L3331-3, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'une part les dépenses supplémentaires et qu'apparaît, d'autre part, dans le compte 2017 la diminution de recettes des droits perçus pour les activités culturelles de Terre Franche, ;
Considérant ces circonstances particulières et la proposition du collège communal d'octroyer le subside sollicité afin de permettre à l'asbl Ecrin et à sa branche active CEC Terre Franche, de poursuivre ses missions dans l'esprit du contrat programme ;
Considérant que ce subside exceptionnel a fait l'objet d'une inscription budgétaire de 30.000 EUR à l'article 76213/332-02 lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;
Considérant que l'asbl Ecrin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien des activités culturelles visées dans le contrat programme (création, expression, communication, organisation de manifestations, actions menées avec toutes les catégories de population, etc) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/12/2018,

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 30.000 EUR à l'asbl ECRIN.

Article 2. - La liquidation de la subvention est autorisée.

8. SUBVENTION A LA CORPORATION DU GRAND FEU DE LIERNU POUR COUVRIR, EN PARTIE, SES FRAIS POUR L'ORGANISATION DE SON 40EME ANNIVERSAIRE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que la Corporation du Grand Feu de Liernu fête son quarantième anniversaire le samedi 29 décembre 2018 prochain ;
Considérant la demande de subvention datée du 2 novembre 2018 de la Corporation du Grand Feu de Liernu, représentée par Madame Camille GREDE, secrétaire, en vue de l'organisation de la fête d'anniversaire ;
Considérant la volonté de la commune de soutenir l'associatif qui développe des activités, au sein des villages, de nature culturelle au profit de la collectivité ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une fête villageoise ;
Considérant le crédit prévu à l'article 7622/332-02 du budget ordinaire 2018 ;
Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 750 € à la Corporation du Grand Feu de Liernu.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le quarantième anniversaire de la Corporation du Grand Feu.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 janvier 2019 :

- a. Factures libellées et acquittées,
- b. Tickets de caisse libellés et acquittés
- c. Reçus libellés

Article 4. - La subvention reprises à l'article 1er du présent arrêté est engagée à l'article 7622/332-02 du budget ordinaire 2018.

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

9. CENTRE SPORTIF - RAPPORT ANNUEL 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu l'article 25 § 1 du contrat de gestion approuvé par le conseil communal du 24 novembre 2015 pour une durée de 3 ans, celui-ci débutant le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018 ;
Vu la délibération du 21 juin 2018 du conseil communal relative au compte 2017 et budget 2018 de l'ASBL "Centre Sportif d'Eghezée" ;
Considérant le rapport annuel du Centre sportif pour l'année 2017 ;
Considérant que les conseillers du groupe PS et du groupe Ecolo regrettent de ne pas avoir reçu une copie du rapport ;
Considérant qu'une copie par voie électronique leur est transmise sans délai ;
PREND CONNAISSANCE du rapport annuel pour l'année 2017 de l'asbl "Centre sportif d'Eghezée".

10. CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6 ;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;
Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée ;
Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;
Considérant que l'asbl « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Éghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;
Considérant qu'en l'espèce la commune d'Éghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale susvisée en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Éghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des évènements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Éghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le contrat de gestion visée à l'article 1er est conclu pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 2019, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - Les missions que doit accomplir l'asbl communale « C.S.E. » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des évènements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « C.S.E. ».

ANNEXE 1

CONTRAT DE GESTION ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE »

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions¹.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "C.S.E., asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 ;
dénommée ci-après, « **la Commune** »

ET

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée"**, en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;
dénommée ci-après, « **l'asbl** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comportent les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respecte scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

¹ Tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *M.B.*, 14 février 2013. Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2013.

Ces missions sont définies comme suit :

- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'ASBL.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Eghezée selon une convention.
- à promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ainsi que des pratiques d'éducation à la santé par le sport.
- conduire ou soutenir toutes actions ou initiatives contribuant à la diffusion ou l'organisation d'activités sportives et accessoirement de loisirs sur le territoire de la commune.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public. L'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services doivent être traités sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains des installations sportives mises à sa disposition, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité.

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations sportives mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle peut bénéficier, la commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- Concession gratuite du hall omnisports sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking ;
- Concession gratuite de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite d'équipement destiné à la pratique de divers sports.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du collége communal ou du conseil communal précisent les modalités de liquidation particulières de ces moyens.

Article 12

Les concessions visées à l'article 6, sont encadrées par acte sous seing privé dont les termes sont approuvés par le conseil communal et annexés au présent contrat de gestion.

Article 13

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, la commune tient une copie de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 14

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 15

Les statuts de l'ASBL sont mis en conformité avec le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales, pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle est habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

Article 16

L'asbl est tenue d'informer la commune de toutes les démarches qui sont engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication est effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la commune dans tous les cas où une action en justice implique la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 17

La commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La commune peut limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 18

Dans l'hypothèse où est prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veille à communiquer, sans délai, à la commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs est transmis au collège communal.

Article 19

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en est tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 20

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, doit nécessairement être communiqué à la commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée est réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl. Cette communication doit être concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association

Article 21

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au conseil d'administration avec lequel elle convient d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désigne peut accéder à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne peuvent être déplacés.

Conformément à l'article L6431-1, §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux peuvent consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Article 22

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations visées à l'article L6431-2, §1^{er}.

Article 23

L'association tient une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24

Chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, l'asbl porte à la connaissance de la commune :

1. Le livre comptable établi conformément à l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites asbl. Les comptes annuels, l'annexe établie selon le schéma minimum figurant à l'annexe C de l'A.R. susmentionné, ainsi que l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'association ;
2. Le budget pour le prochain exercice.

VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser les moyens (subvention sous forme de mise à disposition gratuite d'un bâtiment, mise à disposition de personnel) qui lui sont accordés par la commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

Article 26

Dans le courant du 2^{ème} trimestre de chaque année, l'asbl transmet au collège communal un récapitulatif des actions menées au cours de l'année précédente, ainsi que les perspectives d'actions pour l'année à venir. Ce récapitulatif comprend toutes les informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'occupation des locaux, les manifestations,...

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux articles 22 et 23, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion conformément à l'article L1234-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Le contrat de gestion peut faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 28

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 29

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui ont été présidées à sa conclusion ne s'avèrent plus remplies. Le cas échéant, la décision est portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Eghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée.

Article 32

La commune charge le collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le

La directrice générale,

Pour la Commune d'Eghezée,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU



D. VAN ROY

Le président,
R. DELHAISE

Pour l'A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le vice-président,
F. ROUXHET

11. CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL COMMUNALE « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et de L1234-1 à L1234-6;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'article L1234-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et les asbl communales au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, ainsi que pour les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que l'asbl « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant qu'en l'espèce la commune d'Eghezée :

- Détient une position prépondérante au sein de l'asbl communale « COGES » en raison des statuts de l'asbl attribuant à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle ;
- Accorde à l'asbl communale susvisée des subventions dont le montant total dépasse 50.000 euros par an, limite établie par le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'il est dès lors imposé à la commune d'Eghezée et à l'asbl communale susvisée de conclure un contrat de gestion répondant au cadre légal minimal fixé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que par la conclusion d'un contrat de gestion l'asbl communale susvisée s'engage, afin d'accomplir son but social, à remplir les missions qui lui sont confiées par la commune, telles que reprises dans le contrat de gestion :

- Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale susvisée et la commune d'Eghezée tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}. - Les termes du contrat de gestion à conclure entre l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, et la commune sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le contrat de gestion visée à l'article 1^{er} est conclu pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément aux articles L1234-1 à L1234-6, du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - Les missions que doit accomplir l'asbl communale « COGES » sont fixées par l'article 6 du contrat de gestion et s'établissent de la façon suivante :

- Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'asbl communale « COGES ».

CONTRAT DE GESTION
ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE »

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions².

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée", en abrégé "COGES., asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 ;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

ET

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée"**, en abrégé "COGES, asbl", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur S. COLLIGNON, président, et Monsieur G. ROSSI, vice-président, agissant en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl susmentionnée ; dénommée ci-après, « **l'asbl** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

VIII. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comportent les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la commune d'Eghezée à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respecte scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

IX. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl ECRIN, occupant principal et prioritaire.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- La gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée situé rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- Assurer le bon fonctionnement des infrastructures du centre culturel en prenant toutes les mesures nécessaire.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public. L'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services doivent être traités sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains du centre culturel, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la commune le règlement d'ordre intérieur et le règlement de tarifs relatifs à l'accès à l'équipement collectif sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

X. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle peut bénéficier, la commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

² Tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M.B., 14 février 2013. Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2013.

- Concession gratuite du centre culturel sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite de matériels de bureau, de sonorisation et d'éclairage, de podiums, d'une structure de pont, de gradins mobiles et d'un système d'isolation acoustique.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du collège communal ou du conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières de ces moyens.

Article 12

Les concessions visées à l'article 6, sont encadrées par acte sous seing privé dont les termes sont approuvés par le conseil communal et annexés au présent contrat de gestion.

Article 13

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, la commune tient une copie de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

XI. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 14

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois années prenant le cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

XII. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 15

Les statuts de l'ASBL sont mis en conformité avec le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales, pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la commune proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal.

Article 16

L'asbl est tenue d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la commune dans tous les cas où une action en justice implique la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 17

La commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

7. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
8. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
9. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
10. met en péril les missions légales de la commune;
11. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
12. ne comporte plus au moins trois membres.

La commune peut limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 18

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Article 19

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en est tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 20

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale, doit nécessairement être communiqué à la commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée est réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl. Cette communication doit être concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association

Article 21

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle convient d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désigne peut accéder à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne peuvent être déplacés.

Conformément à l'article L6431-1, §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux peuvent consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Article 22

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations visées à l'article L6431-2, §1er.

Article 23

L'association tient une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 24

Chaque année, dans le courant du 2^{ème} trimestre, l'asbl porte à la connaissance de la commune :

1. Le livre comptable établi conformément à l'A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites asbl. Les comptes annuels, l'annexe établie selon le schéma minimum figurant à l'annexe C de l'A.R. susmentionné, ainsi que l'inventaire des avoirs, droits, dettes et engagements de l'association ;
2. Le budget pour le prochain exercice.

XIII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'asbl s'engage à utiliser les moyens (subvention sous forme de mise à disposition gratuite d'un bâtiment, mise à disposition de personnel) qui lui sont accordés par la commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

Article 26

Dans le courant du 2^{ème} trimestre de chaque année, l'asbl transmet au collège communal un récapitulatif des actions menées au cours de l'année précédente, ainsi que les perspectives d'actions pour l'année à venir. Ce récapitulatif comprend toutes les informations utiles sur le fonctionnement quotidien, l'occupation des locaux, les manifestations,...

Sur la base des documents transmis par l'asbl conformément aux articles 22 et 23, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au conseil communal qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion conformément à l'article L1234-1, §3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Le contrat de gestion peut faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 28

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 29

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Eghezée soit route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Article 32

La commune charge le collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à Eghezée, en double exemplaire, le

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le président,

S. COLLIGNON

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

Le vice-président,

G. ROSSI

12. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DU HALL OMNISPORTS COMMUNAL D'ÉGHEZEE AU PROFIT DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'ÉGHEZEE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8;

Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2018 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée » ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Éghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Éghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion du hall omnisports communal ainsi que de l'espace de « street workout » situés rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée à l'asbl « C.S.E. » à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « C.S.E. » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2019, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune de mettre tout en œuvre pour :

- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite du hall omnisports communal, situé rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking délivrée à partir du 1er janvier 2019 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du Code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1er qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'événements sportifs, ainsi que pour ses réunions.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION HALL OMNISPORTS D'EGHEZEE

PRÉAMBULE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du hall omnisports communal sis rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1^{er} janvier 2019 établi entre la commune d'Éghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'infrastructure est mise à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Éghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE :

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 ;

dénommée ci-après, « **le concédant** »

ET

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Éghezée"**, en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion du hall omnisports, sis à 5310 Éghezée, rue de la Gare, 5, acte ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking telle qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer à l'infrastructure désignée à l'article 1^{er} que l'affectation qui lui est donné par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

Article 4. Entretien

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage ;
- du défibrillateur ;

- des équipements du complexe décrit à l'article 1^{er} nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1^{er} et 2 (réparations courantes).

Article 5. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du libéra b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 6. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 6.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 8. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 9. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 10. Destination et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du centre sportif désigné à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 11. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 12. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU



D. VAN ROY

Pour l'A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le président,
R. DELHAISE

Le vice-président,
F. ROUXHET

13. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DE L'INFRASTRUCTURE COMMUNALE DE "SEMRÉE" AU PROFIT DE L'ASBL « CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8; Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2018 relatif à la convention de gestion entre la commune et l'asbl communale « Centre Sportif d'Eghezée » ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Centre Sportif d'Eghezée », en abrégé « C.S.E. », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Eghezée selon une convention, ainsi que la promotion dans le sens le plus étendu du terme, du sport et des loisirs ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze à l'asbl « C.S.E. » à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « C.S.E. » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2019, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « C.S.E. » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune de mettre tout en œuvre pour :

- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des évènements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'asbl.

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

par 23 voix pour dont celles de D. VAN ROY, S. COLLIGNON, V. PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, O. MOINNET, V. VERCOUTERE, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, Th. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, V. HANCE, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, R. DELHAISE, et 2 voix contre, dont celles de A. CATINUS, P. BRABANT.

ARRETE

Article 1^{er}. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze délivrée à partir du 1^{er} janvier 2019 au profit de l'asbl communale « C.S.E. » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « C.S.E. » bénéficiaire, ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1^{er} qu'aux fins de lieu de promotion et de pratique du sport.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION INFRASTRUCTURE FOOTBALLISTIQUE DE SEMREE

PRÉAMBULE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1^{er} janvier 2019 établi entre la commune d'Éghezée et l'asbl communale « Centre Sportif d'Éghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'infrastructure est mise à la disposition de l'asbl « Centre Sportif d'Éghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE :

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 ;

dénommée ci-après, « **le concédant** »

ET

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Éghezée"**, en abrégé "CSE" dont le siège social est sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte la gestion et l'animation du complexe footballistique situé au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze, tel qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Ce complexe est composé :

- d'un bâtiment comprenant au rez-de-chaussée des vestiaires, douches, infirmerie, local de rangement, local réserve, local chaufferie, garage, et à l'étage une salle avec bar et cuisine non équipée ainsi qu'une salle de réunion.
- d'un terrain synthétique conçu pour la pratique du football ;
- de terrains en gazon naturel conçus pour la pratique du football.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer à l'infrastructure désignée à l'article 1^{er} que l'affectation donnée par sa nature (pratique, promotion du sport et activités connexes) conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl Centre Sportif.

Article 4. Entretien

Le concessionnaire est tenu des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754, du Code civil, de l'usage des lieux et des dispositions de la convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage (gaz) ;
- de l'ascenseur et du monte-charge ;
- du défibrillateur ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1^{er} nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour informer le concédant de tout problème aux installations concédées couvertes par la garantie intervenant après la réception provisoire du marché de travaux dont le concédant est le pouvoir adjudicateur.

Tout défaut d'information portant préjudice au concédant en termes de non intervention de l'entreprise ayant réalisé les travaux est pris en charge par le concessionnaire.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1^{er} et 2 (réparations courantes).

Article 5. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- c) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- d) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 6. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il est fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il est fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 6.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 8. Charges

Le concessionnaire supporte, notamment, tous les frais inhérents :

- au fonctionnement du complexe décrit à l'article 1^{er} (notamment la location des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz, les redevances et les consommations relatives à ces compteurs, ainsi que la citerne à gaz, ...);
- au raccordement téléphone, internet (redevance et consommation) ;
- à l'entretien du complexe décrit à l'article 1^{er}, de ses installations et de tous ses équipements (y compris les équipements destinés à l'entretien des terrains et des abords, le système d'arrosage automatique, le groupe hydrophore, le puits perdu, l'ascenseur, le monte-charge, le système d'alarme, ...);
- aux réparations courantes afférentes au complexe et aux équipements (système de chauffage et/ou de ventilation, canalisations, installations électriques, éclairage et alarme, équipements sportifs, et tout autre équipement du complexe quel qu'il soit).

Article 9. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 10. Destination et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du complexe décrit à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 11. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 12. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité

Fait à Eghezée,, en autant d'exemplaires que de parties.

La directrice générale,

M.-A. MOREAU

Le président,
R. DELHAISE

Pour la Commune d'Eghezée,



Pour l'A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le bourgmestre,

D. VAN ROY

Le vice-président,
F. ROUXHET

14. ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL COMMUNAL D'EGHEZEE AU PROFIT DE L'ASBL « CONSEIL DE GESTION DES SALLES POLYVALENTES DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE » - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8;
Vu l'arrêté du conseil communal du 20 décembre 2018 relatif à la concession des infrastructures du Centre culturel communal au profit de l'asbl « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée », en abrégé « COGES », dont le siège social se situe rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » est fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public, à savoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Eghezée ;

Considérant que la réalisation de l'intérêt public susvisé nécessite la délivrance d'une subvention en nature consistant à concéder gratuitement la gestion des infrastructures du Centre culturel à l'asbl « COGES » à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant que lors des précédentes concessions l'asbl « COGES » a maintenu en bon état de fonctionnement les infrastructures ;

Considérant que le projet d'acte sous seing privé propose une nouvelle concession gratuite pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2019, non renouvelable tacitement ;

Considérant que l'asbl communale « COGES » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune de mettre tout en œuvre pour :

- Prévoir la gestion des salles polyvalentes du Centre culturel d'Éghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations du Centre culturel pour l'organisation des activités de la commune, des écoles et de l'académie ;
- Permettre en priorité l'accès aux installations du Centre culturel à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé à Eghezée, en fonction des périodes d'inoccupations des salles et infrastructures par l'asbl « ECRIN », occupant principal et prioritaire ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/11/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}. - Les termes de l'acte sous seing privé constatant la concession gratuite des infrastructures du Centre culturel, situées rue de la Gare 5 à 5310 Éghezée, délivrée à partir du 1er janvier 2019 au profit de l'asbl communale « COGES » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1er constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3. - L'asbl « COGES » bénéficiaire, ne peut utiliser les infrastructures mises à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'évènements culturels, ainsi que pour toute activité nécessaire à la gestion du Centre culturel.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION SALLES DU CENTRE CULTUREL

PRÉAMBULE :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que le présent acte sous seing privé fixe les conditions de la concession du centre culturel communal sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée et qu'il est annexé au contrat de gestion du 1^{er} janvier 2019 établi entre la commune d'Eghezée et l'asbl communale « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » conformément aux dispositions susvisées du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le centre culturel est mis à la disposition de l'asbl « Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée » afin de lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées par la commune au moyen du contrat de gestion susvisé ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, dont le siège est sis route de Gembloux, 43 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 20 décembre 2018 ;

dénommée ci-après, « **le concédant**

ET

D'autre part, **l'association sans but lucratif "Conseil de Gestion des Salles Polyvalentes du Centre Culturel d'Eghezée"**, en abrégé "COGES, asbl", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur S. COLLIGNON, président, et Monsieur G. ROSSI, vice-président, agissant en vertu de l'article 23 des statuts de l'asbl susmentionnée ; dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion des salles et infrastructures du centre culturel, sis à 5310 Eghezée, rue de la Gare, 5, telle que décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer aux salles du centre culturel désigné à l'article 1^{er} que l'affectation qui lui est donné par sa nature conformément au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl COGES, l'occupant principal et prioritaire étant l'asbl ECRIN.

Article 4. Entretien

Le concessionnaire est tenu aux réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

Le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage ;
- du défibrillateur ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1^{er} nécessitant un tel contrôle ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question aux alinéas 1^{er} et 2 (réparations courantes).

Article 5. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

e) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;

f) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 6. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 6.

Néanmoins, le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment concédé contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, vol, actes de vandalismes ou de malveillance, responsabilité civile immeuble, protection juridique, pertes indirectes, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 8. Charges

Le concessionnaire supporte notamment tous les frais inhérents :

- au fonctionnement de l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er} (redevance et consommation d'eau, d'électricité, gaz, téléphone, mazout, frais de correspondance, matériel de bureau, ...)
- à l'entretien du bien, de tous ses appareils et installations (produits d'entretien, contrat d'entretien d'extincteurs, chauffage, le coût des visites de contrôle annuelles des installations à basse tension par un organisme agréé ...) et aux réparations courantes, quelles qu'elles soient, de cet équipement.

Article 9. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 10. Destination de l'immeuble et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination des salles du centre culturel désignées à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 11. Sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 12. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

Le bourgmestre,



M.-A. MOREAU

D. VAN ROY

Le président,
S. COLLIGNON

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le vice-président,
G. ROSSI

15. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS - ROUTE DE PERWEZ A SAINT-GERMAIN - CREDIT D'IMPULSION 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40, §1^{er}, 3^o;

Considérant la convention conclue le 26 avril 2018 entre la commune d'Eghezée et le Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Namur - DGO1.31, relative à la mise à disposition gratuite de la commune du domaine public régional nécessaire à l'aménagement de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain situé sur la N912b des BK0.35 à 1.12, côté droit;

Considérant le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le mètre estimatif et les plan relatifs aux travaux de création de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain dans le cadre du Crédit d'impulsion 2016, établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 323.743,80 € ;

Considérant que la Société Régionale Wallonne du Transport intervient financièrement dans le coût des travaux dont question, à hauteur de 28.310 € hors TVA, pour l'aménagement des arrêts de bus "Saint-Germain Vicinal" et "Saint-Germain Centre";

Considérant la convention de marché conjoint de travaux relative à l'aménagement des arrêts de bus "Saint-Germain Vicinal" et "Saint-Germain Centre" dans le cadre des travaux de création de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain - Crédit d'impulsion 2016;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/11/2018,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve les termes de la convention de marché conjoint de travaux, à conclure entre la Société Régionale de Transport et la Commune d'Eghezée, relative au marché conjoint de travaux d'aménagement des arrêts de bus "Saint-Germain Vicinal" et "Saint-Germain Centre" dans le cadre des travaux de création de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain - Crédit d'impulsion 2016.

Article 2. - La présente décision accompagnée de la convention et du plan, sont transmis à la Société Régionale Wallonne du Transport.

16. TRAVAUX DE CREATION DE TROTTOIRS ROUTE DE PERWEZ A SAINT-GERMAIN - CREDIT D'IMPULSION 2016 - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE ET FIXATION DU MODE DE PASSATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1^{er}, 3^o, L1222-3, §1^{er} et L3343-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du collège communal du 27 novembre 2017, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude dans le cadre des travaux de création de trottoir route de Perwez à Saint-Germain;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 octroyant à la Commune d'Eghezée, une subvention d'un montant de 145.443,84 € destinée à couvrir 68% maximum du financement de l'aménagement de trottoirs Route de Perwez à Saint-Germain;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016, et remplaçant le dernier alinéa 4 (délai d'introduction des pièces justificatives);

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux de création de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain (Crédit d'Impulsion 2016), établis par l'Inasep, auteur de projet; Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 323.743,80 € (385.784,90 € TVA comprise);

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux déjà prévus à l'article 421/731-60 - Projet 20170114 (crédit 300.000€) du budget extraordinaire de l'exercice 2018 seront réinscrits sur base du projet au projet de budget extraordinaire 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet de création de trottoirs route de Perwez à Saint-Germain dans le cadre du Crédit d'impulsion 2016, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 385.784,90 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

Article 4. - La présente décision est transmise au Service Public de Wallonie - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité.

17. CESSION A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, D'UNE VOIRIE, D'UN TROTTOIR ET D'UN ACCOTEMENT A 5310 SAINT-GERMAIN - LOTISSEMENT "PRE SAINT-GERMAIN"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du 27 janvier 2011 par laquelle le conseil communal marque son accord sur l'ouverture d'une voirie communale, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 19 ares 90 centiares telle que reprise sur le plan du 4 juin 2010, établi par Mr VERDBOIS, Géomètre Expert, dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Pré Saint-Germain", à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie soient entièrement supportés par le lotisseur ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 par lequel le Collège Provincial du Conseil Provincial approuve la délibération du Conseil communal du 4 avril 2011 proposant l'élargissement du chemin vicinal n°15 (Rue du Molignat) et du sentier vicinal n°35 (Rue Alexandre Denil) ; Considérant le plan de mesurage dressé par Mr VERDBOIS, Géomètre Expert, en date du 16 mars 2018 ;

Considérant le procès-verbal de réception définitive du 26 février 2018, approuvé par le Collège communal en date du 7 mai 2018 ;

Considérant le projet d'acte authentique transmis à la commune en date du 5 octobre 2018, portant sur la cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une voirie, d'un trottoir et d'un accotement à 5310 Saint-Germain sur les parcelles cadastrées Section A n°s 105 W2, 105 X2 et 105 Y2 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. – La commune procède à l'acquisition à titre gratuit des biens désignés comme suit :

- une languette de terrain sise à front de la Rue du Molignat à Saint-Germain, d'une contenance mesurée de 3 ares 95 centiares, à prendre dans un ensemble de parcelles, actuellement reprise au cadastre en nature de terrain et cadastrée Section A n° 105 W2 (Lot A - Cession trottoir)
- un terrain d'une contenance mesurée de 19 ares 82 centiares, à prendre dans une parcelle sise à Saint-Germain, actuellement reprise au cadastre en nature de terrain et cadastrée Section A n° 105 X2 (Lot B - Cession voirie)
- une languette de terrain sise à front de la Rue Alexandre Denil à Saint-Germain d'une contenance mesurée de 1 are, à prendre dans une parcelle, actuellement repris au cadastre en nature de terrain et cadastrée Section A n° 105 Y2 (Lot C - Cession accotement)

Article 2. – L'acquisition du bien désigné à l'article 1er, intervient pour cause d'utilité publique aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, annexé à la présente décision.

18. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE, DENOMMEE RUE ERNEST MONTULET A SAINT-GERMAIN, PAR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE BANDE DE TERRAIN - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, en abrégé et ci-après dénommé « CoDT » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par le Service Public de Wallonie - DGO1-Direction générale opérationnelle « routes et bâtiments » - Direction des Routes de Namur - DGO1.31, ayant ses bureaux à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 37, auprès du Service Public de Wallonie - Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – direction de Namur, en vue de créer un giratoire au carrefour entre la N942 (Route des Six Frères), la N912 (Route de la Bruyère) et la rue Ernest Montulet, sur des terrains sis à 5310 ST-GERMAIN & DHUY, Route de la Bruyère, Route des Six Frères et rue Ernest Montulet, cadastrés section B n°102N, D n°5D, C n°s 1F2-7A.

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

*Article R.IV.40-1, 7° du CoDT

Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats n°2 visées à l'article D.IV.41 (Modification de la voirie communale)

* Modification de voiries communales (Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale)

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale, à savoir la rue Ernest Motulet;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 16 août 2018 au 17 septembre 2018;

Considérant que 3 réclamations ont été émises et portent sur:

-l'augmentation de la sécurité à ce carrefour en supprimant l'effet de ligne droite

-la création d'une bande unique réservée aux véhicules en provenance de la rue E. Montulet afin de s'insérer dans la circulation notamment aux heures de pointe,
-le placement de "radars tronçons" entre Jennevaux et la friterie située près de la Route des Six Frères, Route de la Bruyère en lieu et place de la création d'un rond-point,
-la modification de l'endroit du rond-point, le décentrer du côté de Dhuy, au niveau de la parcelle cadastrée section D n°5D;
Considérant la note datée du 07 août et réceptionnée le 30 août 2018, émanant du SPW-DGO1 précisant le but de ces travaux;
Considérant que le but de ce projet est de ralentir et de sécuriser le trafic au carrefour entre la N942, la N912 et la rue Ernest Montulet;
Considérant que ce dossier a été soumis à l'accord du conseil communal en séance du 25 octobre 2018, et qu'une erreur a été constatée par rapport à la superficie à céder;
Considérant donc que la demande postule une cession d'une bande de terrain de 767m², à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement d'un tronçon de la voirie communale pour créer un giratoire au carrefour de la Route de la Bruyère, Route des Six Frères et rue E. Montulet;
Considérant le plan de délimitation dressé le 04/07/2018 dressé par le Géomètre expert J.M. BRUHL;
Considérant l'avis favorable émis, en date du 11 septembre 2018, par le Service Technique Provincial;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue Ernest Montulet à 5310 St-Germain, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 767m² telle que reprise sur le plan du 04/07/2018, établi par le Géomètre expert J.M. BRUHL et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par le Service Public de Wallonie - DGO1.

19. CCATM - RENOUELEMENT 2019/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-35;
Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10. et R.I.10.1 à R.I.10.5 relatifs à la création et aux missions de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (en abrégé C.C.A.T.M.);
Considérant qu'il convient de décider de renouveler la CCATM pour un nouveau mandat de 2019 à 2025;
Considérant que suivant l'article D.I.8. du CoDT, il revient au conseil communal d'approuver l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;
Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local concernant le renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2018;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal renouvelle la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité pour un nouveau mandat.

Article 2. - Le collège communal est chargé de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de ladite commission.

20. BUDGET 2019 - VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, l'article 14;
Considérant la circulaire du 05 juillet 2018 de Mme Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, relative au budget 2019 des communes de la Région wallonne;
Considérant que le budget 2019 n'est pas voté en cette séance de conseil communal du 20 décembre ;
Considérant qu'afin de permettre la continuité de l'activité communale, il est nécessaire de recourir à des crédits provisoires;
Considérant que ces crédits provisoires sont égaux à un douzième du crédit budgétaire des dépenses ordinaires de l'exercice 2018;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique. - Pour l'exercice 2019, les crédits provisoires sont arrêtés.

21. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/09/2018 - COMMUNICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1^{er}, alinéa 2;
Vu la décision du collège communal du 20 mars 2012 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;
Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2018 établi par M. O. MOINET le 21 novembre 2018;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2018.

22. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 6 novembre 2018 au 4 décembre 2018:
1. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du collège communal du 8 octobre 2018 relative à l'attribution de marché de services ayant pour objet: "Amélioration des performances du réseau sécurisé permettant à la Commune d'Eghezée et au CPAS de se connecter à internet et à divers services".

Décision: EXECUTOIRE

- Délibérations du conseil communal du 20 septembre 2018 relatives à la modification du cadre statutaire et du statut administratif et pécuniaire du personnel communal.

Décisions: EXECUTOIRES

- Délibération du collège communal du 24 septembre 2018 relative à l'adoption de l'avenant n°1 au marché de travaux ayant pour objet: "Aménagement d'un complexe footballistique à LEUZE - Lot 1 Construction d'un bâtiment".

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 3 septembre 2018 relative à l'attribution de marché de fournitures ayant pour objet: "Fourniture de sacs destinés à l'évacuation des immondices".

Décision: EXECUTOIRE

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h50.

La séance est levée à 21h10.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 20 décembre 2018,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE